

Déclaration déposée le 09/04/2021

N° DP 057 654 21 00009

Par : **Monsieur KHENISSI MOURAD**

Demeurant à : **2 RUE DE LA GOULUE**  
**57530 SILLY SUR NIED**

Sur un terrain sis à : **2 RUE DE LA GOULUE**  
**57530 SILLY-SUR-NIED**

**Cadastré section 01 parcelle 340**

Nature des travaux : Edification d'une clôture sur rue avec portail et portillon

**ARRETE municipal n° 2021-27**

**Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED**

VU la déclaration préalable présentée le 09/04/2021 par Monsieur KHENISSI MOURAD,

VU l'objet de la déclaration :

pour l'édification d'une clôture sur rue avec portail et portillon ;

sur un terrain situé 2 rue de la Goulue à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la cartographie de l'aléa retrait – gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008, établie par le BRGM,

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le règlement national d'urbanisme,

VU l'arrêté municipal n°2017-26 en date du 16/08/2017 délivrant le permis d'aménager n°PA 0587 654 21 M0001 en vue de l'aménagement d'un lotissement communal de 3 lots situé rue de l'Ecole à Silly-sur-Nied,

VU les plans et documents joints à la déclaration,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur l'édification d'une clôture sur rue constituée d'un muret surmonté de lattes avec portail et portillon, sur un terrain de 392m<sup>2</sup> situé rue de la Goulue à SILLY-SUR-NIED (57530) ;

CONSIDERANT l'article 4 de l'arrêté municipal n°2017-26 susvisé qui dispose que « l'édification des constructions doivent être conformes aux pièces jointes en annexe du présent arrêté en particulier au plan d'intention (PA4), au programme des travaux (PA8) et au règlement du lotissement (PA10) »

CONSIDERANT l'article 1.6 du règlement du lotissement (PA10) qui dispose que la hauteur des clôtures sur domaine public est limitée à 1,50 mètre,

CONSIDERANT que le projet de la déclaration susvisée porte sur l'édification d'une clôture sur domaine public d'une hauteur de 1,80 mètre,

CONSIDERANT par conséquent que le projet de la déclaration susvisée n'est pas conforme à l'article 1.6 du règlement du lotissement susvisé,


## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article 1.6 du règlement de lotissement communal autorisé par l'arrêté municipal n°2017-26 délivrant le permis d'aménager n°PA 057 654 17 M0001, la présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2 suivant. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** Le projet de la déclaration préalable susvisée porte sur l'édification d'une clôture constituée d'un muret surmonté de lattes avec portail et portillon sur domaine public d'une hauteur de 1,80 mètre, il n'est pas conforme à l'article 1.6 du règlement du lotissement qui dispose que la hauteur des clôtures sur domaine public est limitée à 1,50 mètre.

SILLY-SUR-NIED, le 7 mai 2021

Le Maire,\*

  
Serge WOLLJUNG



*L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en Mairie le : ...12.1.21.....*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le ...10.5.21.....*

*En application de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : ...10.5.21.....*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'autorité compétente au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérccours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, le demandeur peut déposer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ayant également pour effet de prolonger le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'Administration à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.